

apparaît comme justifiée. Le tribunal fixe en conséquence l'indemnité à 1200 fr.

A ce chiffre il faut ajouter les dommages-intérêts du montant de 82 fr. 95, alloués pour la période d'incapacité allant du 15 janvier 1907 au 10 mars 1907.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours du demandeur est admis et l'arrêt de la Cour de Justice civile réformé dans ce sens que la défenderesse est condamnée à payer au demandeur les sommes suivantes :

a) 30 fr. 45 avec intérêts à 5 % dès le 9 novembre 1906 ;

b) 82 fr. 95 avec intérêt à 5 % dès le 15 janvier 1907 ;

c) 1200 fr. avec intérêt à 5 % dès le 10 mars 1907.

17. Arrêt du 2 février 1910, dans la cause Spinedi, déf. et rec., contre Vermena, dem. et int.

Est considéré comme « **ouvrier** » au sens de la LF du 25 juin 1881 toute personne exécutant un travail même occasionnel dans la sphère d'exploitation d'un patron soumis à la responsabilité légale, avec l'assentiment de celui-ci ou de ses représentants. La « **sphère d'exploitation** » comprend tous les travaux exécutés dans l'intérêt de l'entreprise du patron. — Admissibilité du concours de plusieurs actions en responsabilité civile. — **Fixation de la quotité de l'indemnité.** Constatations de fait liant le Tribunal fédéral (art. 81 OJF).

A. — Au mois de juillet 1905, Jean-Grégoire Vermena né en 1854, se trouvait au service de l'entrepreneur de maçonnerie Giovannoni, à Leysin, comme charretier. Son salaire était de 100 fr. par mois et en outre il recevait le logement, d'une valeur mensuelle de 10 fr. environ. Dans le courant de ce même mois, Giovannoni loua à l'entrepreneur de maçonnerie Spinedi le charretier Vermena, avec un attelage, pour le prix de 15 fr. par jour. Spinedi versait la location direc-

tement à Giovannoni qui, de son côté, continuait à payer le charretier. Spinedi exécutait alors à Vevey les travaux de maçonnerie d'un bâtiment que la Société immobilière de Vevey-Corsier faisait élever à l'avenue du Grand-Hôtel.

Spinedi avait conclu avec la Société deux contrats dont le second met à la charge de l'entrepreneur tous les accidents sous réserve de son recours contre l'auteur.

Le sieur Savoy était entrepreneur de la charpente du bâtiment en construction. Des poutres appartenant à Savoy devant être transportées de la gare de Vevey sur le chantier, le sieur Colombo, contremaître de Spinedi, offrit au sieur Rouiller, contremaître de Savoy, de faire exécuter le convoi par le charretier Vermena « pour avancer les travaux ». Le témoin Rouiller ajoute : « dans le but de faciliter et d'activer les travaux, ce dans l'intérêt des deux entrepreneurs Spinedi et Savoy ». L'ordre d'effectuer le transport fut donné à Vermena par le contremaître Colombo qui a déclaré que les poutres appartenaient à Savoy mais que « pour aller plus vite » il avait donné l'ordre de les charrier.

Ces faits se passaient le 22 août 1905. Lors du déchargement des poutres, Vermena fut atteint par l'une d'elles et blessé à la jambe droite. Transporté à l'hôpital de Vevey, il subit l'amputation de la jambe. Il resta dans cet établissement jusqu'au 17 février 1906, soit pendant 180 jours, et eut à payer une note de 450 fr. pour le traitement.

Le 23 février 1907, il a acheté chez le bandagiste Kulling, à Vevey, une jambe artificielle pour le prix de 150 fr.

Le 6 novembre 1907, il a consulté les médecins Perrier et Cuénod, à Vevey, et leur a payé 10 fr.

B. — C'est à la suite de ces faits que Vermena a fait notifier, le 15 août 1906, à Spinedi un commandement de payer de 6000 fr., et, le 24 décembre 1906, il a ouvert action à Spinedi par devant le Tribunal de première instance de Genève en concluant à la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 6500 fr. avec intérêt légal dès le 22 août 1905.

Le demandeur allègue qu'il se trouvait lors de l'accident

au service du défendeur qui était soumis aux dispositions des lois fédérales sur la responsabilité civile des fabricants.

Le défendeur a conclu à libération des fins de la demande. Sans contester être soumis aux lois spéciales sur la responsabilité, il excipe des moyens suivants : Vermena n'était pas à son service mais à celui de Giovannoni. L'accident est survenu dans la sphère d'exploitation de Savoy et non de lui, Spinedi. De plus, Vermena aurait actionné Giovannoni et reçu de lui 1500 fr. Le défendeur a abandonné en cours d'instance l'exception de prescription qu'il avait d'abord soulevée.

C. — Le Tribunal de première instance, jugeant par provision, a, le 19 février 1909, condamné Spinedi à payer à Vermena avec intérêts de droit les sommes de

1^o 660 fr. pour six mois d'incapacité de travail,

2^o 610 fr. pour soins et frais;

a renvoyé la cause à l'instruction et commis les médecins Dupraz, Kummer et Besse aux fins d'examiner et de décrire l'état de Vermena et de déterminer en pour cent l'incapacité de travail résulté de l'accident.

Le Tribunal, en s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir arrêt du 7 février 1900: RO 26 II pag. 176 suiv.; du 13 juillet 1904: RO 30 II pag. 408 suiv.; du 10 octobre 1907: RO 33 II pag. 504 suiv.; du 6 novembre 1907, RO 33 II pag. 517 suiv.), a admis que Spinedi était responsable en principe des suites de l'accident du 22 août 1905, qu'aucune faute n'était établie à la charge de Vermena, que celui-ci se trouvait au moment de l'accident dans la sphère d'exploitation de Spinedi.

Du rapport d'expertise, déposé le 10 mars 1909, il ressort que les médecins estiment que Vermena est guéri et que l'incapacité permanente résultée de l'accident doit être évaluée à 75 %.

Le défendeur ayant interjeté appel du jugement de la première instance, la Cour de Justice civile a confirmé ce prononcé par arrêt du 8 mai 1909.

Le Tribunal de première instance a rendu son jugement

définitif le 25 juin 1909. Il a homologué le rapport des experts et condamné Spinedi à payer, avec intérêt légal dès le 23 août 1905, la somme de 5400 fr., sous imputation de 660 fr. alloués par jugement du 19 février 1909.

Le Tribunal a adopté l'évaluation des experts. Le gain mensuel de Vermena étant de 110 fr., l'incapacité de 75 % et Vermena étant, au moment de l'accident, âgé de 51 ans, le dommage souffert est de 12 665 fr. Il est donc dû au demandeur le maximum de 6000 fr. prévu par la loi. Il convient d'en déduire le 10 % pour cas fortuit. Quant à la somme de 200 fr. réclamée pour frais de remplacement de la jambe artificielle, il n'y a pas lieu de l'accorder. Enfin, il n'est pas prouvé que la somme de 1500 fr. payée par un sieur Savoy, l'ait été en acompte sur l'indemnité.

D. — Sur appel du défendeur, la Cour de Justice civile a confirmé ce jugement par arrêt du 4 décembre 1909, sauf en ce qui concerne les 200 fr. pour remplacement de la prothèse, que la Cour a alloués au demandeur avec intérêts à 5 % dès le 23 août 1905.

L'instance cantonale supérieure, tout en adoptant les motifs des premiers juges, estime que ceux-ci ont commis une légère erreur en admettant l'âge de 51 ans, puisque Vermena est né le 11 mars 1854 et que l'incapacité partielle et permanente doit être calculée dès le 22 février 1906; mais cette erreur ne change rien au calcul car la somme qui serait due dans ce cas dépasse le maximum légal.

De même, il est sans importance de fixer un taux plus bas pour l'incapacité permanente. En prenant pour base le pour cent le plus bas articulé par Spinedi, on dépasserait encore le maximum.

E. — C'est contre ce prononcé, communiqué aux parties le 6 décembre 1909, ainsi que contre l'arrêt du 8 mai 1909 que, par acte du 13 décembre suivant, le défendeur a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral et reprendre ses conclusions libératoires.

Le demandeur a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt déferé.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le défendeur ne conteste pas être soumis aux lois sur la responsabilité civile des fabricants, et d'ailleurs ce point a été établi par la première instance; mais il soutient qu'en l'espèce il ne saurait être rendu responsable des suites de l'accident dont le demandeur a été victime. La responsabilité incomberait soit à Giovannoni, le véritable patron du demandeur, soit à Savoy, dans la sphère d'exploitation duquel le demandeur s'était trouvé lors de l'accident.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de remarquer que le fait que le demandeur n'a pas été engagé par le défendeur, mais par Giovannoni qui le louait à Spinedi, ne saurait soustraire ce dernier à l'application de la LF du 25 juin 1881. La notion d'« ouvrier » au sens de la loi spéciale ne suppose pas nécessairement l'existence d'un contrat de louage de services, mais s'applique à toute personne exécutant un travail même occasionnel dans la sphère d'exploitation du patron responsable, avec l'assentiment de celui-ci ou de ses représentants (voir, outre les arrêts cités par les instances cantonales, l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Bührer, du 31 mai 1905: RO 31 II pag. 215 consid. 2).

Si en l'espèce le demandeur a bien été engagé par Giovannoni qui le payait, celui-ci l'avait cédé au défendeur avec une voiture et un attelage pour le prix de 15 fr. par jour. L'activité du demandeur se déployait dès lors dans la sphère d'exploitation du défendeur qui pouvait en disposer à sa guise. Dans les limites de cette exploitation le défendeur était responsable.

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, le travail au cours duquel l'ouvrier a été blessé, doit avoir été accompli dans la sphère d'exploitation de celui qu'il y a lieu de rendre responsable des suites de l'accident, c'est-à-dire, l'ouvrier doit avoir exécuté le travail dans l'intérêt du patron soumis à la responsabilité spéciale.

Or, il appert des constations de fait, établies par les instances cantonales en conformité des pièces du dossier, que le contremaître du défendeur a donné l'ordre au demandeur

d'effectuer le transport des poutres dans le but d'avancer les travaux, c'est-à-dire dans l'intérêt de la construction dans son ensemble et par suite aussi de l'entreprise de maçonnerie confiée au défendeur.

Le demandeur a donc eu raison d'ouvrir action au défendeur, et il y a lieu de rendre celui-ci responsable des conséquences de l'accident.

La question de savoir si le demandeur était en droit d'attaquer également l'entrepreneur de charpente Savoy ou son patron Giovannoni ne modifie point la situation. La première instance a invoqué à juste titre l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 10 octobre 1907, en la cause Senn et Hagmann contre Ineichen (RO 33 II pag. 508 consid. 5, voir aussi pag. 506 consid. 3). Dans cette espèce, analogue à la présente cause, le Tribunal a admis que le demandeur était libre d'attaquer pour la totalité du dommage l'une ou l'autre des personnes concurremment responsables. Le fait que dans l'espèce présente une troisième personne (Giovannoni) pourrait encore, suivant les circonstances, être mise en cause, est sans influence sur la position juridique réciproque des parties en litige et n'empêche pas les principes énoncés dans l'arrêt cité, d'être applicables.

2. — Quant à la quotité des dommages-intérêts qu'il y a lieu d'allouer au demandeur, la somme de 5400 fr. déterminée par l'instance cantonale apparaît comme justifiée.

Quel que soit le mode de calculer l'étendue du dommage, celui-ci dépasse toujours le maximum de 6000 fr.

En adoptant même la façon de calculer du défendeur et en partant d'un gain annuel de 1320 fr., on arrive à la somme de 7920 fr. (six fois le gain annuel). La réduction en raison de l'avantage de l'allocation d'un capital doit être faite sur cette somme. Si l'on déduit, de ce chef, le 20 $\frac{1}{2}$ du dommage total, il reste 6335 fr., somme qui dépasse encore le maximum légal.

Par contre, l'instance cantonale a eu raison d'opérer sur le maximum de 6000 fr. une réduction de 10 $\frac{1}{2}$ en raison du cas fortuit.

De même, ainsi que la Cour de Justice l'a fait, il convient d'allouer au demandeur les frais de rétablissement et de remplacement de la prothèse.

Il ne saurait être question, d'autre part, de diminuer la responsabilité du défendeur parce que le demandeur se serait rendu coupable d'une faute. L'instance cantonale a, en effet, admis que le défendeur n'a point rapporté de preuve à cet égard et le Tribunal fédéral doit s'en tenir à cette constatation des juges cantonaux qui n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier.

Enfin, en ce qui concerne le paiement de 1500 fr. que le demandeur aurait reçu et que le défendeur voudrait imputer sur les dommages-intérêts, le Tribunal fédéral doit s'en tenir au prononcé de l'instance cantonale qui, sur la base des preuves intervenues, a déclaré qu'il n'était pas prouvé que les 1500 fr. avaient été payés en acompte sur l'indemnité. Le seul témoignage de l'entrepreneur Savoy, entendu sur ce point, est trop peu précis et explicite pour que l'on puisse reprocher aux juges cantonaux de s'être mis en contradiction avec les actes du procès.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève, rendu le 4 décembre 1909, confirmé dans toutes ses parties.

18. Urteil vom 22. März 1910

in Sachen **Maschinenfabrik Orlikon, A.-G.**, Bekl. u. Ber.-Kl.,
gegen **Vitterst, Kl. u. Ber.-Bekl.**

Als Betriebsunfall (Art. 1 u. 2 FHG) qualifiziert sich auch ein Unfall, der dem Arbeiter während einer kurzen Unterbrechung der Arbeit, zum Zwecke des Ausruhens oder der Verrichtung eines natürlichen Bedürfnisses, zustösst. — Selbstverschulden des Verunfallten. Berufliche Gewöhnung an die Betriebsgefahr. Tat- und Rechtsfrage. Für den Berufsrichter verbindliche Feststellung der tatsächlichen Voraussetzungen des Selbstverschuldens (Art. 81 OG). — Konkurrenz von Selbstverschulden und Zufall? Sie liegt nicht vor, wenn der Unfall lediglich durch die Verwirklichung einer vom Verunfallten voraussehbaren (und deshalb für ihn nicht zufälligen) Gefahr eingetreten ist.

Das Bundesgericht hat,

da sich ergibt :

A. — Mit Urteil vom 4. Dezember 1909, zugestellt am 25. Januar 1910, hat die I. Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich auf das Begehren des Klägers um Zusprache einer Entschädigung von 4000 Fr. nebst 5 % Zins seit 1. Dezember 1907 erkannt :

„Die Beklagte ist verpflichtet, an den Kläger 2400 Fr. nebst 5 % Zins seit 1. Dezember 1907 zu bezahlen; die Mehrforderung wird abgewiesen.“

B. — Gegen dieses Urteil hat die Maschinenfabrik Orlikon am 11. Februar 1910 die Berufung ans Bundesgericht ergriffen, mit dem Antrage, das angefochtene Urteil aufzuheben und die Klage gänzlich abzuweisen, eventuell die von der I. Appellationskammer gesprochene Unfallentschädigung wesentlich zu reduzieren.

C. — In der mündlichen Verhandlung hat der Vertreter der Berufungsklägerin diesen Antrag erneuert; der Vertreter des Berufungsbeklagten beantragt Abweisung der Berufung ; —

in Erwägung:

1. — Franz Vitterst, in der Gießerei der Beklagten als Kra-nenführer angestellt, bediente einen der sieben Aufskranen, die in